



SOMMAIRE

Point 53 de l'ordre du jour :	
Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (<i>suite</i>) :	
b) Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i>	
Rapport de la Troisième Commission	
Point 55 de l'ordre du jour :	
Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse :	
a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport du Secrétaire général;	
b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	
Rapport de la Troisième Commission	1
Point 59 de l'ordre du jour :	
Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Troisième Commission	
Point 60 de l'ordre du jour :	
Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité	
Rapport de la Troisième Commission	

Président : M. Leopoldo BENITES
(Equateur).

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (*suite**) :

b) Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/9233 ET ADD.1 À 3)

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse :

a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport du Secrétaire général;

* Reprise des débats de la 2163^e séance.

b) **Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction**

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/9322)

POINT 59 DE L'ORDRE DU JOUR

Importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/9325)

POINT 60 DE L'ORDRE DU JOUR

Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/9326)

1. M. BERK (Turquie) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Troisième Commission sur les points 53 b, 55, 59 et 60 de notre ordre du jour.

2. Le premier rapport, publié sous la cote A/9233/Add.1, a trait au point 53 b. Au cours de la discussion, de nombreux représentants ont exprimé leur ferme appui à l'adoption d'une convention pour l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*. Il a également été souligné que l'adoption d'un nouvel instrument international visant à lutter contre une des plus flagrantes violations des droits de l'homme et des libertés fondamentaux viendrait compléter et renforcer les instruments internationaux déjà en vigueur et constituerait une importante contribution à la lutte contre l'*apartheid* aussi bien qu'à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

3. L'idée a également été émise que l'adoption d'un nouvel instrument international concernant l'*apartheid* pourrait avoir pour effet d'affaiblir les instruments existants et ne renforcerait en rien la protection contre la discrimination raciale et l'*apartheid* déjà ga-

rantie par des instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La nécessité a été soulignée d'une élaboration attentive et détaillée du projet de convention afin d'éviter toute ambiguïté.

4. Au paragraphe 63 de son rapport, la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution auquel est joint le projet de convention. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale déclarait qu'elle "Adopte et ouvre à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid...". Je voudrais également attirer l'attention sur le paragraphe 2 du dispositif dans lequel un appel est fait "à tous les Etats pour qu'ils signent et ratifient la Convention dès que possible". Le projet de résolution et le projet de convention sont maintenant soumis à l'examen de l'Assemblée.

5. Le deuxième rapport que j'ai également le plaisir de présenter à l'Assemblée générale porte sur le point 55 de l'ordre du jour et figure dans le document A/9322. La Troisième Commission, conformément à la résolution 3027 (XXVII), a examiné la question de manière approfondie. La Commission avait à examiner le texte du projet de déclaration sur toutes les formes d'intolérance religieuse établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et par le Groupe de travail constitué par la Commission des droits de l'homme, ainsi que les nombreux amendements relatifs au projet. Bien qu'il ait été généralement reconnu que la mise au point d'un projet de déclaration sur l'intolérance religieuse était souhaitable, un grand nombre de représentants ont estimé que la préparation d'un tel document méritait une étude plus avant. L'idée a également été émise qu'un projet de déclaration unique élaboré par la Commission des droits de l'homme faciliterait grandement le travail de la Troisième Commission. Ces considérations ont été prises en compte dans le projet de résolution que la Commission recommande à l'unanimité à l'Assemblée.

6. Le rapport suivant que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui concerne les délibérations de la Troisième Commission sur le point 59 de l'ordre du jour. La discussion au sein de la Commission a essentiellement porté sur le rapport du Secrétaire général (A/9154), élaboré conformément à la résolution 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972 de l'Assemblée générale sur l'importance actuelle et la nature de l'assistance fournie aux pays et aux peuples coloniaux aussi bien qu'aux populations des régions libérées par les organes pertinents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales appropriées dans le but de contribuer à l'étude des moyens qui doivent permettre de développer cette assistance humanitaire et matérielle, compte tenu de la nécessité de coordonner les efforts.

7. Au cours des débats, il a été réaffirmé que le maintien des peuples sous la domination et l'exploitation coloniales constituait une violation du principe de l'autodétermination aussi bien qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme. Il a été souligné que bien que des progrès considérables aient été réalisés dans le domaine de la décolonisation, plusieurs millions de personnes vivaient encore sous le joug du colonialisme malgré la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et malgré les nombreuses résolutions adoptées par l'Organisation sur la décolonisation et l'autodétermination.

8. On s'est félicité des efforts déployés par divers gouvernements, organes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue d'accorder une assistance matérielle et humanitaire aux pays et aux peuples coloniaux dans la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance, et de la solidarité manifestée par ces divers organes à l'égard de tous les peuples luttant pour se libérer du colonialisme.

9. Dans le projet de résolution que la Troisième Commission, au paragraphe 20 de son rapport, recommande à l'Assemblée d'adopter, le Secrétaire général est prié notamment de continuer à aider les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à élaborer des mesures permettant d'accroître davantage l'assistance internationale aux populations des territoires coloniaux, et de présenter un rapport sur la mise en œuvre de ce projet de résolution à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

10. Le quatrième et dernier rapport que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale a trait au point 60 de l'ordre du jour. Ce rapport, publié sous la cote A/9326, énumère dans son introduction les documents dont la Commission a été saisie. Il présente ensuite un résumé de l'action entreprise par la Commission et, finalement, soumet pour adoption à l'Assemblée générale le texte d'un projet de résolution contenant les principes de coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

11. On a été généralement convenu, au sein de la Troisième Commission, de l'opportunité d'adopter le projet de résolution sur les principes qui, a-t-on estimé, constituerait un apport précieux à la législation internationale actuelle concernant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, notamment au Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [résolution 260 A (III), annexe] et à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité [résolution 2391 (XXIII), annexe]. On a fait valoir que l'adoption de tels principes tendrait à promouvoir une coopération internationale pour la répression efficace des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

et assurerait une meilleure garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales, encouragerait la coopération entre les peuples et renforcerait la paix et la sécurité internationales. Des opinions ont également été exprimées quant à l'interprétation à donner au projet de principes et au fait que ceux-ci seraient mis en œuvre dans le cadre de la législation et de la juridiction nationales de chaque pays. On a été très largement d'avis que l'adoption du projet de principes incorporé au projet de résolution constituerait une première mesure vers une coopération plus étroite entre Etats pour le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

12. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va d'abord examiner le rapport (A/9233/Add.1) sur le point 53, b, de l'ordre du jour.

13. Je donne la parole au représentant de la Zambie pour présenter son amendement [A/L.712/Rev.1].

14. M. KABINGA (Zambie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation zambienne présente le projet de résolution publié sous la cote A/L.712/Rev.1 pour deux raisons. Tout d'abord, un comité de travail *ad hoc* des Nations Unies, un groupe d'experts, a signalé en 1968 que :

“Les normes internationales concernant la liberté syndicale sont gravement et continuellement violées par la législation sud-africaine et par les mesures administratives et pénales de ce pays.”

Ces experts ont également fait savoir que des syndicats sud-africains existent bien mais qu'ils n'ont aucun statut légal. C'est ainsi que le travailleur africain d'Afrique du Sud, qu'il soit d'origine sud-africaine ou migrant, ne peut légalement défendre ses droits. Depuis le début du siècle, toute tentative de grève s'accompagne d'arrestations arbitraires et de massacres, comme l'a récemment démontré le massacre de Carletonville.

15. En second lieu, il n'y a même pas de syndicats non reconnus dans de nombreux secteurs de l'économie. Dans l'agriculture, en particulier, des conditions de travail forcé — en d'autres termes l'esclavage — existent, conditions qui ne peuvent être améliorées que si le droit de constituer des syndicats reconnus est accordé aux travailleurs de tout le pays.

16. Avant de conclure, je dirai que le fait de demander le droit de former des syndicats, dans la conjoncture sud-africaine présente, n'implique nullement la conjoncture sud-africaine présente, n'implique nullement la reconnaissance de la légitimité du régime politique actuel en Afrique du Sud, en Rhodésie et dans le Territoire occupé de Namibie. La seule solution durable est l'élimination totale de ce régime criminel.

17. Nous espérons que notre amendement recevra le plus large appui.

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant procéder au vote.

19. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, je mettrai d'abord aux voix l'amendement portant la cote A/L.712/Rev.1.

Par 95 voix contre zéro, avec 18 abstentions, l'amendement est adopté.

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Avant de mettre aux voix le projet de résolution ainsi modifié, je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote; le premier d'entre eux est le représentant des Etats-Unis.

21. M. FERGUSON (Etats-Unis) [*interprétation de l'anglais*] : Le projet de convention dont nous sommes saisi soulève des problèmes extrêmement profonds et troublants pour mon gouvernement. A plusieurs égards, ce projet va à l'encontre des principes fondamentaux de notre système juridique, tel celui concernant la protection des droits de l'homme. En outre, nous ne croyons pas que ce projet de convention apporte une contribution importante au droit international et aux conventions qui traitent de cette question.

22. Une convention faisant de l'*apartheid* un crime contre l'humanité n'est pas nécessaire étant donné que les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont un champ d'application très large. Cette convention met hors la loi toutes les pratiques de discrimination raciale et notamment celle de l'*apartheid*. De plus, les délits les plus graves qui peuvent se rattacher à l'*apartheid* sont dirigés contre des groupes raciaux et, partant, ont déjà un caractère criminel et sont répressibles aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

23. Le nouveau projet de convention envisagé est censé élargir la juridiction pénale internationale d'une façon lâche et mal définie et cherche à s'appuyer sur les pouvoirs actuels de la juridiction nationale pour sa mise en œuvre. Tout pays qui veut prendre des mesures contre l'*apartheid* peut, naturellement, le faire et de nombreux Etats ont adopté des lois contre les différents aspects de la discrimination raciale. Ils doivent naturellement le faire conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Selon notre droit civil, par exemple, les Etats-Unis ont adopté des lois interdisant et punissant certaines de ces manifestations de discrimination raciale. Cependant, si ce projet de convention était purement superfétatoire et ne soulevait pas de problème fondamental de droit et de pratique internationale, nous nous prononcerions certainement en sa faveur, étant donné le désir très répandu et bien compréhensible de prendre de nouvelles mesures efficaces contre l'institution persistante de l'*apartheid*.

24. Malheureusement, cependant, certaines dispositions de ce projet de convention pourraient nuire à la structure même du droit international et à la structure constitutionnelle de l'Organisation des Nations Unies elle-même. Aussi regrettable que ce soit, nous ne pouvons pas, d'un point de vue juridique, accepter que l'*apartheid* soit de cette façon considéré comme crime contre l'humanité. Les crimes contre l'humanité sont si graves, de par leur nature, qu'ils doivent être méticuleusement définis et strictement interprétés aux termes du droit international actuel, comme il avait été prévu à l'origine dans le Statut de la Cour de Nuremberg et appliqué par la Cour de Nuremberg.

25. Comme nous l'avons expliqué précédemment, le fait que ce projet de convention donne de larges pouvoirs à la juridiction internationale, même dans les cas où il n'y a pas de liens concrets entre l'infraction et l'Etat du for et lorsque le criminel n'est pas un ressortissant de l'Etat du for, fait qu'il est impossible pour les Etats-Unis d'admettre que ce projet est en harmonie avec les normes fondamentales d'équité, garanties de procédures et de notifications régulières, qui sont si importants en droit pénal. Nous croyons qu'une exception ne peut être faite que dans certains cas limités relatifs à des crimes graves qui, pour la plupart, par leur nature même, dépassent le cadre du territoire spécifique d'un Etat Membre, tels que la piraterie, la piraterie aérienne et les crimes de guerre. Nous ne pouvons accepter, par exemple, qu'un citoyen américain qui passe ses vacances dans un pays étranger puisse être extradé dans un autre pays étranger et jugé dans un troisième pays étranger pour les propos qu'il aurait tenus dans le territoire des Etats-Unis; or, de toute évidence c'est ce qui se passerait en vertu des dispositions de la convention.

26. Les difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés en ce qui concerne le texte initial ont été aggravées par la décision qui a été prise de remplir l'espace laissé en blanc, à l'article IX, par les mots "la Commission des droits de l'homme". Cette décision soulève une difficulté constitutionnelle au titre de la Charte des Nations Unies. La question qui se pose est celle de savoir si, aux termes d'un traité distinct et non ratifié par tous les Membres de l'Organisation, les Etats parties à une convention peuvent conférer des pouvoirs supplémentaires à un organisme créé au titre de la Charte des Nations Unies.

27. En plus de ce problème constitutionnel, cette convention pose un dilemme d'ordre pratique à la Commission des droits de l'homme. La plupart des Etats membres de la Commission ne deviendront pas parties à cette convention dans un avenir rapproché ou même prévisible. La Commission se trouvera donc placée dans une situation impossible car elle aura à vérifier la mise en œuvre des dispositions d'une convention que la majorité de ses membres n'ont pas ratifiée ou n'appuient pas.

28. En ce qui concerne la signature et les articles régissant l'adhésion, nous avons déjà émis de graves

doutes quant au fait de placer le Secrétaire général dans une situation impossible. La solution de compromis qui a été mise au point par la Sixième Commission¹ remédie à cette difficulté, et s'il est entendu que ce compromis s'appliquerait à ce cas précis, nous pensons qu'il n'y aurait pas de problèmes à cet égard.

29. Nous ne pouvons élaborer des règles régissant la protection des droits de l'homme en ne tenant pas compte de l'essence même des règles du droit. Les efforts qui visent à protéger les droits de l'homme tout en méconnaissant la primauté du droit ne peuvent que mener au chaos; or dans le chaos, c'est la malfaisance et la répression qui triomphent et l'être humain qui souffre. A notre avis, cette convention représente un pas en arrière en ce qui concerne la protection des particuliers. Nous avons recherché assidûment un motif de nous abstenir. Cependant, pour toutes les raisons que j'ai indiquées, mon gouvernement sera obligé de voter contre cette proposition.

30. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous devons maintenant prendre une décision sur la deuxième partie des recommandations de la Troisième Commission, à savoir le projet de convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.

Par 91 voix contre 4, avec 26 abstentions, le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, est adopté [résolution 3068 (XXVIII)].

31. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

32. M. VERRET (Haïti) : Monsieur le Président, qu'il me soit permis tout d'abord de vous exprimer l'entière satisfaction de ma délégation pour le tact et la maîtrise avec lesquels vous dirigez les travaux de cette auguste assemblée. Votre savoir émérite, vos connaissances profondes du droit et votre grande expérience de l'Organisation constituent pour nous tous la plus sûre garantie de succès.

33. Il était une fois, d'après les Ecritures, un Dieu qui fit la lumière et qui, la trouvant bonne, la sépara des ténèbres. Ce fut, dit-on, à l'époque de la création du monde. Le père Adam n'était pas encore né.

34. Ainsi, dans la conception de l'Ecrivain sacré, la lumière et l'ombre constituaient deux éléments séparés, deux identités distinctes, que les anciens dans leurs esprits apeurés par les forces de la nature matérialisèrent sous la forme des dieux. Il y avait les dieux de l'ombre et aussi ceux de la lumière. C'est peut-être de ce texte que se sont inspirés les propagandistes de la théorie de la séparation des races. Mais, s'il faut retourner en arrière, dans les profondeurs des âges préhistoriques, on conçoit aisément que les hommes

¹ Voir Documents A/C6/L.944/Add.3.

primitifs ne pouvaient encore dans leurs relations entre eux réaliser cette notion de l'*apartheid* avant la lettre de la race et de la couleur. Dans la nécessité de se nourrir et de se protéger contre les fauves et les éléments, ils durent se grouper au hasard pour survivre dans le contexte de ces temps nébuleux. En ces temps-là, l'homme était plus solidaire de l'homme, et les distinctions de classes, de races et de religions ne s'étaient pas encore établies dans une société qui s'ignorait et dont les seules fins étaient de satisfaire ses fonctions animales. Peu à peu, croit-on, le diable s'en mêlant — même s'il est noir, selon l'opinion de certains docteurs de l'Eglise — l'homme apprit à connaître le sol sur lequel il fut jeté. Ses yeux s'ouvrirent à la connaissance et ayant pris conscience de son pouvoir sur les espèces inférieures qui l'entouraient son appétit, strictement limité d'abord, s'agrandit dans la perspective des horizons plus vastes. Des désirs nouveaux naquirent avec le progrès. Et la civilisation qui, d'après certains auteurs, est la source de tout mal, développa en l'homme le sens des raffinements préjudiciables à sa nature originelle, l'esprit des rivalités, des conquêtes et des richesses qui portent les peuples à s'affronter et à s'entre-détruire.

35. L'histoire fourmille de ces luttes gigantesques où diverses civilisations se sont effondrées à tour de rôle. Lors de ces chocs historiques, des races entières se sont éteintes, d'autres réduites en esclavage et, selon le mot de la Bible, le frère vaincu devint l'esclave de son frère triomphant. Aussi, les peuples victorieux, pour la sauvegarde de leurs empires, érigèrent-ils des barrières entre les peuples assujettis, dont les coutumes et la race faisaient le plus souvent l'objet de leur mépris. C'est ainsi que, malheureusement, le peuple juif, dispersé dans le monde durant plus de mille ans, souffrit l'interdit du monde occidental, encore que l'occident honore le Christ, le Juif divinisé par une longue suite de générations. C'est ainsi que le péril jaune devait être conjuré dans certains continents et que la race noire devait être considérée comme congénitalement incapable de se diriger. Mais les temps ont changé. A la fin de ce xx^e siècle, où les peuples asservis ont brisé le joug plus que séculaire qui les abêtissait, aucune forme de discrimination raciale ne saurait persister sur la planète, où l'esprit de paix et de concorde doit servir de base à la cité nouvelle.

36. C'est dans cet esprit que, le 20 novembre 1963, la délégation haïtienne a voté pour la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [*résolution 1904 (XVIII)*]. Cependant, malgré ce document, qui constitue l'un des plus grands monuments de la pensée contemporaine, certains conducteurs de peuples épris d'iniquité et pratiquant l'injustice dont furent nourris leurs ancêtres sauvages, émettent encore des lois de sélection et de ségrégation par lesquelles certains droits et privilèges refusés à d'autres seraient attribués à certaines races prétendues supérieures.

37. Soit que les courants nouveaux d'idées nées des hécatombes des deux dernières guerres mondiales

eussent ébranlé leurs concepts, soit que des conventions économiques ou politiques eussent conseillé une révision du tableau des valeurs traditionnelles, d'autres chefs responsables se sont efforcés d'apporter une sourdine aux clameurs de vieux préjugés et de haine de race qui persistent dans leurs contrées. Ici, la délégation haïtienne se plaît à rendre un juste hommage à l'action des Nations Unies dans sa lutte incessante contre le racisme, étant convaincue, d'après les enseignements de l'immortel François Duvalier — que nous saluons dans son éternité, leader sacré de la nation haïtienne pour qui le racisme sentait comme la peste — que si les trompettes de Josué faisaient tomber les tours de Jéricho, la voix des Nations Unies doit pouvoir de même renverser les bastilles du colonialisme anachronique et des discriminations de toutes sortes.

38. Partie intégrante de l'Organisation, la République d'Haïti, née de la célèbre Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de la grande révolution française de 1789, s'est toujours associée à toutes les mesures envisagées pour combattre avec efficacité la discrimination raciale et le système de l'*apartheid* en Afrique australe.

39. La délégation haïtienne a ensuite voté, en 1965, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [*résolution 2106 A (XX)*]. Et si elle a voté pour cette convention, c'est parce que le peuple haïtien, issu des nègres légendaires qui, en 1804, fondèrent la première république noire de la planète et la deuxième république du continent américain, en dépit du joug colonial qu'avaient connu ses pères, a toujours pratiqué la tolérance envers toutes les races et toutes les religions. Sur notre sol ensoleillé, les races et les couleurs forment un grand éventail et se mêlent harmonieusement. Les minorités étrangères qui s'y trouvent, à quelque race qu'elles appartiennent, vivent dans l'union la plus étroite avec les populations autochtones. La xénophobie n'a pas de siège dans notre maison. Contrairement aux coutumes de certains Etats, aucune désignation de race ne sert d'identification dans les documents de nos services d'immigration, parce que, dans le contexte d'un monde où les vestiges coloniaux ne sont pas encore radicalement abolis, toute classification de race nous semblerait marquer une différenciation de contenu dans les types divers de l'espèce humaine.

40. Nous croyons que toutes les races se valent et que, tour à tour, elles ont connu dans le passé des servitudes et des grandeurs. L'histoire relate les splendeurs des grands empires écroulés où des races diverses ont bâti des cités mémorables : la grande Babylone des sémites avec ses jardins suspendus; la célèbre ville de Thèbes qui, sous le règne du pharaon Toutmès III, apparut comme la capitale de l'antiquité; Jérusalem, au temps du temple de Salomon, le roi aux mille femmes; et, plus près, la ville de Grenade que les Noirs sarrasins conquièrent sur l'Espagne et dont l'Alhambra et ses jardins de rêve sont encore

une merveille de technique et de beauté architecturales. Et la liste s'allongerait à l'infini. Mais l'histoire nous apprend aussi que les peuples conquérants ont toujours méprisé les peuples qu'ils assujettissent. Et c'est ainsi que les peuples de l'Occident, ayant par la suite occupé des pays d'Asie et d'Afrique, ont considéré les races qui s'y trouvaient comme des races inférieures. Ils apprirent aux populations qu'elles étaient sauvages et laides et que le type occidental dans tous ses attributs symbolisait le canon de la beauté et de l'intelligence.

41. Jusqu'à la fin du siècle écoulé, en dépit des revers de la politique internationale, la morgue européenne logeait à la même enseigne les peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique sous les vocables de peuples de barbarie, de sauvages et de rastaquouères. Quant à nous autres, nous savons que le beau est subjectif et que l'esprit souffle où il veut; que si le blanc est beau, nous croyons que le noir est tout aussi beau.

42. C'est pourquoi la délégation haïtienne, conformément aux grands principes du Gouvernement de Son Excellence Jean-Claude Duvalier, président à vie de la République, dont la justice sociale constitue la toile de fond et le progrès l'objectif principal, a voté aujourd'hui la convention contre le système de l'*apartheid* et espère que, malgré certains écueils limitant actuellement sa pleine application, les mesures édictées pourront être appliquées par la majorité des Etats, en vue de la réconciliation de tous les peuples du monde, libérés des vieux préjugés qui brisent ou paralysent tout effort vers la paix et le progrès universel. Que, par notre vigilance, ce document soit d'une valeur humaine ! Qu'il soit un guide sûr pour les générations montantes ! Tel est le vœu sincère de ma délégation.

43. En attendant, réjouissons-nous. Justice est faite !

44. M. MACKENZIE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : La décision de modifier son vote en votant contre a été extrêmement difficile pour ma délégation et ce n'est qu'avec beaucoup de réticence que nous nous y sommes résolus. Mais nous sommes arrivés à la conclusion que les objections de caractère juridique au texte de la Convention sont si fortes qu'elles exigeaient de notre part un vote négatif sur la résolution portant adoption de la Convention. Je voudrais que l'on comprenne très clairement que notre vote négatif ne signifie en aucune façon que nous appuyons la politique de l'*apartheid*, politique que, comme nous l'avons dit maintes fois, nous condamnons de façon absolue. Cela est toujours notre position. Elle ne s'est pas modifiée. Nous appuyons le but ultime de la Convention, mais nous devons rejeter les moyens retenus.

45. La Convention nous semble, à certains aspects, tout à fait insuffisante ou inacceptable. L'un de ces aspects, des plus importants c'est qu'elle contient des dispositions qui violeraient les principes du droit in-

ternational concernant le bon exercice de la juridiction criminelle, principes auxquels nous attachons la plus grande importance. Les dispositions en question ont pour but d'autoriser les Etats contractants à connaître pénalement, s'agissant de certains cas prévus par la Convention, d'actes commis en dehors de leur juridiction par des personnes qui ne sont pas leurs ressortissants. Cette affirmation de la juridiction est absolument inadmissible aux yeux de mon gouvernement et si la Convention devait entrer en vigueur, mon gouvernement réserverait ses droits vis-à-vis de toute tentative visant à exercer une telle juridiction sur un ressortissant du Royaume-Uni. Nous croyons que de nombreux gouvernements partagent notre position.

46. Nous avons également de fortes objections en ce qui concerne le mandat que l'article IX cherche à imposer à la Commission des droits de l'homme et à son président. Nous estimons, en effet, que ce mandat, même s'il est formulé de façon expresse par la résolution qui l'accompagne, est incompatible avec l'Article 68 de la Charte et est, par conséquent, nul et non avenue.

47. Enfin, lors d'une explication de vote à la Troisième Commission, ma délégation s'est référée aux dispositions concernant la signature et l'adhésion qui sont contenues dans le projet de convention. Depuis lors, la Sixième Commission a eu l'occasion d'examiner le problème et un accord satisfaisant s'est dégagé à l'issue de la discussion. On a expliqué devant la Commission comment des dispositions de cette nature seraient mises en œuvre dans la pratique. Dans ces conditions, ma délégation ne croit pas devoir maintenir son objection à l'encontre de ces dispositions.

48. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant passer au rapport de la Troisième Commission sur le point 55 de l'ordre du jour [A/9322].

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Troisième Commission.

49. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Etant donné qu'aucun représentant ne désire maintenant expliquer son vote, l'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé pour adoption au paragraphe 62 du rapport de la Troisième Commission. Comme le rapport l'indique, la Troisième Commission a adopté le projet de résolution par consensus. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale décide également d'adopter le projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté [résolution 3069 (XXVIII)].

50. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant des Etats-Unis pour une explication de vote.

51. M. BUCHANAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation avait espéré qu'il aurait été possible d'achever nos travaux relatifs à une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à cette session de l'Assemblée générale. Nous partageons le sentiment d'urgence exprimé par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session dans le mandat qu'elle a donné à la Troisième Commission sur cette importante question. Nous félicitons cependant la Commission pour la mesure concrète et positive qu'elle a prise dans la bonne direction grâce à la résolution qui vient d'être adoptée par l'Assemblée, et je félicite tout particulièrement les délégations qui ont œuvré de concert sur ce sujet si complexe et difficile afin d'accomplir quelque progrès. C'est pourquoi nous appuyons cette résolution et adressons nos félicitations à la Troisième Commission pour son initiative.

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant au rapport de la Troisième Commission concernant le point 59 de l'ordre du jour [A/9325]. A ce propos, un amendement a été présenté; il est publié sous la cote A/L.710. Je donne la parole à la représentante du Maroc qui va nous présenter son amendement.

53. Mme WARZAZI (Maroc) : La délégation marocaine, n'ayant pas eu le temps de présenter son amendement à la Troisième Commission, le soumet en conséquence à l'Assemblée générale.

54. Comme vous le savez, en tant que délégation africaine, nous attachons une importance particulière à ce point. Nous estimons par conséquent que la résolution qui vient d'être présentée, et qui sera très prochainement adoptée est une bonne résolution qui contribuera aux objectifs que nous nous sommes fixés.

55. Je voudrais cependant signaler que l'Organisation des Nations Unies va accordant une importance toujours plus grande à cette question et que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a étudié ce thème et a décidé de réaliser une étude; pour cela elle a demandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à procéder à la désignation d'un rapporteur spécial.

56. Je voudrais, pour que l'on puisse comprendre le sens de l'amendement marocain, lire, parmi les raisons qui ont motivé la décision de préparer une étude sur ce thème, un des paragraphes qui figurent à l'heure actuelle dans une résolution de la Sous-Commission. Ce paragraphe, parlant de la désignation d'un rapporteur spécial, dit ce qui suit :

“Estimant que la désignation d'un rapporteur spécial à cette fin, ainsi que l'élaboration de cette étude, constitueront un élément constructif en faveur de la reconnaissance et de la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,”.

La délégation marocaine pense donc qu'il serait important que, dans le projet de résolution sur lequel nous allons voter, figure cet élément constructif qu'est la prochaine élaboration de cette étude.

57. Il m'a été dit que la Commission des droits de l'homme, n'ayant pas encore été saisie du rapport de la Sous-Commission, on manquerait peut-être aux usages si l'Assemblée générale s'adressait à la Commission des droits de l'homme sur cette question. Cette objection ne me paraît pas très convaincante car, en fin de compte, l'instance la plus haute de notre organisation est bien l'Assemblée générale. Cependant, ma délégation a décidé de faire preuve de courtoisie à l'égard de la Commission des droits de l'homme et de lui permettre de prendre elle-même la décision de donner satisfaction à la Sous-Commission en l'autorisant à désigner un rapporteur spécial pour élaborer une étude destinée à renforcer l'attitude prise par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'autodétermination. Par conséquent, l'amendement marocain s'arrêtera aux mots : “libertés fondamentales” et le membre de phrase suivant : “et prie la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à procéder à cette désignation” sera supprimé. L'amendement marocain prendra donc fin après les mots “libertés fondamentales”.

58. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Avant de passer au vote, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la suggestion qui figure au paragraphe 19 du rapport [A/9325] et qui a été faite à la Troisième Commission par le représentant de la Trinité-et-Tobago. Le paragraphe 19 se lit comme suit :

“A la 2018^e séance, le représentant de la Trinité-et-Tobago a suggéré que le Secrétaire général étudie la possibilité d'inviter un groupe de 20 à 25 écoliers originaires des zones libérées de la Guinée-Bissau à organiser un spectacle à l'Organisation des Nations Unies qui refléterait les aspirations culturelles et morales des mouvements de libération locaux. La Commission n'a pris aucune décision à propos de cette suggestion, mais a accepté, sur la demande du représentant de la Trinité-et-Tobago, de la faire figurer dans le présent rapport.”

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note de cette suggestion ?

Il en est ainsi décidé.

59. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant passer au vote. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, je mettrai tout d'abord aux voix l'amendement présenté par la délégation du Maroc. La représentante du Maroc vient de présenter un amendement oral à cet amendement, supprimant le dernier membre de phrase : “et prie la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à procéder à cette désignation”. Par

conséquent, l'amendement se termine maintenant par les mots : "et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Je mets l'amendement aux voix.

Par 106 voix contre zéro, avec 22 abstentions, l'amendement est adopté.

60. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution qui comprendra l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

Par 97 voix contre 5, avec 28 abstentions, le projet de résolution ainsi modifié est adopté [résolution 3070 (XXVIII)].

61. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

62. M. ALARCÓN (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Le débat qui a eu lieu à la Troisième Commission et le large appui qui a été accordé au projet de résolution à l'Assemblée générale témoignent de l'intérêt que la majorité des Etats Membres accordent à la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et à l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme.

63. En adoptant cette résolution, l'Assemblée a exprimé sa solidarité avec ceux qui, en Afrique, en Asie et en Amérique latine, luttent pour conquérir leur émancipation nationale et mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes et manifestations. Le texte que la Troisième Commission a recommandé à l'Assemblée pour adoption réaffirme le droit inaliénable de tous les peuples à l'indépendance et la légitimité de la lutte de libération. Il condamne les gouvernements qui persistent à ne pas reconnaître ce droit.

64. Au cours des délibérations de la Troisième Commission, ma délégation a eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur cette question et de donner son appui total au projet de résolution. A cette occasion, nous avons souligné notre solidarité avec tous les combattants qui luttent contre le colonialisme et l'oppression étrangère dans le monde entier. En particulier, nous avons marqué notre sympathie pour les combattants qui ont été incarcérés dans divers territoires coloniaux et auxquels se réfère le sixième alinéa du préambule du projet de résolution. Plus particulièrement, nous avons dénoncé la situation des nationalistes portoricains qui sont emprisonnés depuis le début de la décennie de 1950. Ces patriotes — Lolita Lebrón, Oscar Collazo, Andrés Figueroa Cordero, Rafael Cancel Miranda et Irving Flores — sont les plus anciens prisonniers politiques de l'hémisphère occidental et sont gardés dans des prisons nord-américaines pour avoir exercé un droit dont le paragraphe 2 de la résolution que l'Assemblée vient d'adopter par 97 voix contre 5 réaffirme la légitimité.

65. La semaine dernière, après la conclusion de l'examen de cette question par la Commission, on a distribué aux Etats Membres le texte d'une communication émanant du représentant des Etats-Unis d'Amérique dans laquelle on prétend ignorer que ces patriotes étaient, en fait, des prisonniers politiques. Ce document — publié en tant que note verbale n° 349 — représente une réaffirmation obstinée de l'attitude colonialiste du Gouvernement de Washington et une vaine tentative de présenter comme des délinquants de droit commun des combattants révolutionnaires qui ont consenti les plus grands sacrifices pour défendre le droit sacré de leur peuple à l'indépendance nationale.

66. D'autre part, cette note verbale expose les arguments absurdes des colonialistes. Bien que visant à l'effet contraire, elle n'est qu'une preuve supplémentaire à l'appui de notre dénonciation. En effet, au paragraphe 4 de sa communication, le représentant permanent des Etats-Unis affirme ce qui suit :

"Pour conclure, je voudrais signaler une fois de plus que Collazo et Lolita Lebrón peuvent demander leur mise en liberté conditionnelle, mais ils ont tous les deux refusé de présenter la demande écrite requise à cette fin."

67. Comment les colonialistes expliquent-ils que ces camarades, après 20 années de prison, refusent d'accomplir les formalités nécessaires pour obtenir leur mise en liberté conditionnelle ? Peut-il y avoir une autre raison qu'une conviction politique profonde et inébranlable qui leur fait préférer l'emprisonnement à la soumission à l'opresseur de leur patrie ?

68. En refusant d'accepter les conditions que leur impose l'impérialisme pour leur rendre leur liberté personnelle, en continuant la lutte derrière les barreaux des prisons coloniales, en préférant la prison à l'abandon de leurs idées, Lolita Lebrón, Oscar Collazo et leurs camarades offrent au monde un exemple de fermeté révolutionnaire et de loyauté à leurs principes, de dévouement à leur lutte, très difficile à imiter. Leur sacrifice atteste de la ferme volonté d'indépendance du peuple de Porto Rico. Une persévérance dans la lutte telle que celle dont font preuve Lolita Lebrón et Oscar Collazo renforce notre conviction que le peuple portoricain, comme tous les autres peuples soumis au joug colonialiste et à l'oppression étrangère, conquerra son indépendance et que rien ni personne ne pourra l'en empêcher.

69. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous en venons maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 60 de l'ordre du jour [A/9326].

70. Je donne la parole au représentant de l'Arabie saoudite qui va présenter les amendements publiés sous la cote A/L.711.

71. M. BAROODY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : La question dont nous sommes saisis a

été préparée par la Commission des droits de l'homme et transmise à l'Assemblée générale après approbation du texte par le Conseil économique et social en mai dernier, dans sa résolution 1791 (LIV). La Troisième Commission a approuvé le texte sans l'analyser suffisamment. J'ai jugé opportun d'apporter à ce texte des amendements conformes à un protocole relatif à une question analogue qui avait été examinée de façon plus approfondie en 1968, mais la Troisième Commission m'a persuadé de présenter des questions que j'avais soulevées sous forme de protocole, ce que j'ai fait, mais au lieu de procéder à un examen, on m'a de nouveau persuadé de laisser la Sixième Commission étudier ce projet de protocole sur les crimes de guerre avant de le soumettre, pour discussion approfondie, à la Troisième Commission. Cependant ce projet de protocole a été enterré en Sixième Commission. Et cela me rappelle Clemenceau quand, à Versailles, il a dit : "Si vous voulez enterrer une question, contentez-vous de créer un comité et transmettez cette question à ce comité". Ce comité, c'était la Sixième Commission et ses membres n'ont probablement pas eu le temps d'examiner mon projet de protocole sur les crimes de guerre.

72. J'ai donc pensé à exhumer les articles essentiels de ce projet de protocole pour les utiliser en vue d'apporter des amendements au texte dont discutait la Troisième Commission. Il a fallu un certain temps au Secrétariat pour me donner ce texte. Je ne savais pas que la date limite pour la présentation des amendements avait été fixée à 18 heures ce même jour. Le lendemain, je suis venu avec les amendements dont sont maintenant saisis les membres de l'Assemblée, mais on m'a empêché de les présenter. J'ai demandé que l'on fasse preuve de courtoisie à mon égard. Tel ne fut pas le cas, bien que j'aie moi-même fait plus d'une fois preuve de courtoisie à l'endroit de l'Union soviétique, qui a chargé le représentant de la Bulgarie de déclarer en son nom, que la date limite pour le dépôt des amendements était dépassée.

73. Je n'ai donc pas eu d'autre choix que de présenter les amendements à l'Assemblée générale et de les présenter de façon minutieuse afin que nous n'agissions pas à la hâte, non seulement lors du vote, mais lors de l'adoption des principes qui doivent nous régir et qui auraient dû être étudiés plus soigneusement, peut-être même discutés dans une conférence spéciale, au lieu d'être adoptés par solidarité de la part de certains Etats, ou par négligence de la part d'autres.

74. Ils sont révolus les jours où, il y a bien des siècles, les chevaliers s'affrontaient par les armes et où ils acceptaient, pour la plupart d'entre eux, les règles du combat. Ils combattaient ouvertement et les parties adverses les observaient; elles veillaient à ce que même dans la guerre, ceux qui portaient des coups défendus étaient considérés comme ayant contrevenu au code de l'honneur. A notre époque moderne, plus que jamais dans l'histoire, la guerre est devenue essentiellement l'art de la duperie. Il ne peut y avoir

qu'un semblant de loi morale lorsque l'on cherche seulement à tromper l'adversaire. L'objectif de la guerre, c'est de tuer l'ennemi ou d'être tué par lui. Si les belligérants devaient se tuer les uns les autres en dehors de la guerre, on les considérerait comme des meurtriers de droit commun dans toutes les nations; mais si des combattants tuent un grand nombre d'ennemis, ils sont considérés comme des héros. En bref, la guerre devient un homicide justifié. Les vainqueurs qui ont commis des crimes de guerre peuvent facilement faire silence sur leurs crimes en toute impunité. Par contre, les vaincus sont accusés généralement d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

75. Cela me rappelle ce qui s'est passé il y a bien longtemps, au temps d'Alexandre le Grand. Un pirate comparait devant lui et Alexandre lui dit : "Tu es un voleur, comment oses-tu maltraiter les voyageurs ?". Le pirate aurait répondu : "On me traite de voleur parce que je commande un petit bateau; mais vous, vous avez une flotte et vous faites ce que vous voulez avec tous vos bateaux, c'est pourquoi on vous appelle empereur".

76. Un autre incident historique me vient à l'esprit. C'est celui du commandant de la garde qui, sur ordre, a exécuté Charles 1^{er} d'Angleterre. Je crois que Cromwell était alors dictateur en Angleterre. Quelquefois même, on l'a appelé le "dictateur bienveillant". Je ne sais pas s'il était ou non un dictateur bienveillant. Mais le même commandant de la garde, au moment de la restauration des Stuart et de l'avènement de Charles II, a été pendu parce qu'il avait obéi aux ordres de Cromwell ou de ceux qui, au nom de Cromwell, avaient ordonné l'exécution de Charles 1^{er}. La question présente un dilemme. S'il n'avait pas obéi aux ordres, ce commandant de la garde aurait-il été laissé en liberté ? Non, il aurait été décapité par Cromwell pour avoir désobéi aux ordres. Finalement, il a été décapité par les nouveaux vainqueurs, les Stuart, après la restauration. Cela nous donne matière à réflexion. Cela est réellement caractéristique de ce qui se passe lorsque les fortunes de la guerre changent de côté.

77. En 1812, lors de la guerre qui a eu lieu après que les Etats-Unis se furent libérés du joug colonial, les Britanniques ont brûlé la Maison Blanche. Certains de ceux qui ont brûlé la Maison Blanche ont été capturés. Je laisse aux Britanniques et à mes bons amis américains le soin de rechercher s'ils ont été pendus ou libérés.

78. Les guerres ont généralement un motif, comme la première guerre mondiale qui aurait été faite pour mettre fin aux guerres et sauver le monde dans l'intérêt de la démocratie. En fait, la première guerre mondiale a été déclenchée parce que l'Allemagne étendait ses marchés, et non pas pour sauver le monde dans l'intérêt de la démocratie. Etais-ce une guerre juste ? Je laisse aux personnes présentes ici le soin de procéder aux recherches nécessaires et de juger par elles-

mêmes. Cependant, la première guerre mondiale a été suivie de ce que l'on a appelé le Pacte Briand-Kellogg². Aristide Briand était un homme d'Etat, je l'ai connu dans les années 20 — qui dominait la question de la paix en Europe, et Kellogg était un Américain qui a très bien connu Aristide Briand; les deux hommes ont travaillé de concert et ont promulgué ce que le monde connaît sous le nom de Pacte Briand-Kellogg. A l'article premier, ce pacte stipule ce qui suit :

“Les hautes Parties contractantes déclarent solennellement... qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux, et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles³.”

79. Que dire de la seconde guerre mondiale ? Est-ce que l'Allemagne a déclaré la guerre aux Etats-Unis ? Etant donné l'existence de ce pacte et quel que soit le genre d'homme qu'était Hitler, est-ce que les Etats-Unis ont respecté le Pacte Briand-Kellogg ? Non, il était dans l'intérêt des Etats-Unis de se joindre aux alliés. Et feu M. Roosevelt lui-même a dû trouver des raisons à l'entrée des Etats-Unis dans la seconde guerre mondiale en utilisant des slogans et en déclarant que c'était pour défendre quatre libertés, entre autres, celle de ne plus connaître la peur et le besoin. Mais trois ou quatre siècles seulement auparavant, les ancêtres de ce même président des Etats-Unis sont venus dans ce pays et ont éliminé les Peaux-Rouges de manière expéditive !

80. Je dis que les guerres donnent naissance à des slogans qui sont employés pour les mener à bien. Elles sont faites non pas pour servir la cause de la justice, ni pour préserver dans le monde la démocratie, ni même pour sauvegarder ces quatre prétendues libertés.

81. Venons-en maintenant aux motifs des guerres. Les guerres sont menées pour un des trois motifs suivants ou pour ces trois motifs combinés : l'intérêt national qui peut aller jusqu'à la cupidité; l'ambition du pouvoir; la soif de la gloire. Ce sont là les motifs qui sont à la base de la plupart des guerres. Excepté dans le cas strict de légitime défense, il n'y a pas de guerre juste ou de guerre injuste. Je le répète, excepté dans le cas strict de légitime défense il n'y a pas de guerre juste ou de guerre injuste. La guerre en elle-même est mauvaise et c'est un crime contre l'humanité. Soyons francs avec nous-mêmes; alors nous pourrions être honnêtes même avec nos ennemis, comme toujours nous devrions l'être.

82. Mais que dire de la guerre d'usure ? Dans ces principes, on ne parle pas de la guerre d'usure. C'est seulement une déclaration générale de principes. Que dire du siège d'une ville ? Je me rappelle que de nom-

breuses villes, dans l'histoire, ont été assiégées jusqu'à ce que la moitié de la population meure avant de se rendre. De nos jours, il existe des moyens plus modernes pour mener une guerre d'usure. Lorsque j'étais enfant, j'ai vu comment le commandant de la quatrième Armée au Moyen-Orient, Jamal Pacha, à la tête de 19 000 hommes de troupes seulement postés dans les massifs montagneux du Taurus, entre le sud de la Turquie et le canal de Suez, menait une guerre d'usure, et j'ai vu comment le peuple arabe a lutté contre les Ottomans avec une énergie qui me paraît après coup — je dois l'avouer — insensée. Ils ont tout fait pour vaincre l'armée de Jamal Pacha, soit parce que l'on appelle maintenant la guérilla soit par l'espionnage. Et il n'a eu d'autre choix que celui d'empêcher la livraison de blé au petit Etat qu'était le Liban. Lorsque j'étais enfant, je me souviens aussi avoir vu des gens tomber dans la rue comme des mouches, morts de faim. Jamal Pacha ne pouvait pas mener une guerre contre les Britanniques et les Arabes et c'est pourquoi il a eu recours à une guerre d'usure.

83. Les grandes puissances aujourd'hui n'utilisent-elles pas les mêmes méthodes ? Elles refusent de livrer des produits alimentaires et d'autres moyens de subsistance à leurs ennemis. Qui est responsable de la mort des civils qui tombent comme des mouches ? La guerre est une responsabilité collective. Comment pouvez-vous déclarer quelqu'un responsable et dire qu'il est un criminel de guerre ? Que faire si le général reçoit des ordres de gagner la guerre “à n'importe quel prix” ? Le proverbe dit “Tout est permis dans l'amour et dans la guerre”. Tout est justifié dans la guerre et c'est malheureusement vrai. Et que dire des guerres de destruction massive qui sont menées de nos jours et des bombardements aériens massifs lorsque amis et ennemis sont liquidés sur les ordres de ceux qui mènent la guerre ? Avons-nous vu ce qui s'est passé et ce qui se passe encore en Asie du Sud-Est, au Viet-Nam ? Que dire des ordres donnés pour défeuiller les forêts et brûler toutes les récoltes ? Quels sont les responsables ? Est-ce que les responsables sont traduits en justice ? Et ceux qui exécutent les ordres pour réduire à la misère des millions de personnes sont-ils eux aussi traduits en justice ? Où établir la ligne de démarcation ?

84. J'essaie d'éveiller votre conscience avant que vous preniez à l'aveuglette une décision sur les principes qui sont énoncés au document A/9326. Qui va déterminer à qui incombe la responsabilité ? Comme j'ai dit, en temps de guerre, il s'agit d'une responsabilité collective ?

85. Et ici j'en viens au nœud de la question : les tribunaux. S'il vous plaît, Messieurs les représentants, ne vous laissez pas impressionner par des juges réputés : ce sont des hommes, et par conséquent ils peuvent se tromper, ils peuvent faire preuve de subjectivisme, et devenir même des conformistes en raison des impératifs de la loi. En vérité, il est fort rare qu'un juge qui préside un tribunal chargé de juger des

² Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale. Signé à Paris, le 27 août 1928.

³ Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, Vol. XCIV, n° 2137, p. 58.

criminels de guerre accorde le bénéfice du doute aux accusés. Dans la plupart des cas, le juge est là pour châtier et non pour pardonner.

86. Nous parlons du génocide depuis des années, mais que dire du génocide commis par étapes, comme dans les guerres d'Extrême-Orient ? Qui est responsable de ces génocides ? Ceux qui font pleuvoir des bombes sur des civils uniquement pour enlever un point stratégique sont-ils traduits en justice ? Le malheureux pilote à qui l'on donne une carte et que l'on charge de survoler les nuages et de presser sur un bouton pour lâcher des bombes qui tuent amis et ennemis est-il un criminel ? Ou est-ce celui qui lui donne cet ordre qui est un criminel ? Ou est-ce la nation tout entière ? Pouvez-vous traduire en justice une nation tout entière si ses ordres sont donnés et si la nation n'a rien à dire en la matière, tout ceci au nom d'une fallacieuse légitime défense, alors que l'on va anéantir des populations et des communautés à 10 000 milles de la patrie ? Quels juges pourront siéger sereinement, dans un tribunal et se prononcer sur de tels actes en toute justice ? Pouvez-vous me le dire ? Ou alors prétendez-vous voter sur ces principes sans les examiner de façon approfondie, sans découvrir quels sont les motifs profonds des guerres ?

87. Maintenant, je reviens à ce que j'ai dit antérieurement : le vainqueur semble jouir de l'impunité. Que penser d'Hiroshima et de Nagasaki, qui ont été complètement anéanties ? La personne qui a ordonné la destruction d'Hiroshima et de Nagasaki a-t-elle été traduite en justice devant un tribunal quelconque ? Non, c'était le vainqueur. Et ceux qui ont ordonné la destruction de Dresde, en Allemagne, ville qui n'était pas un objectif militaire ? On n'a pas tué des militaires, on a anéanti Dresde, belle ville médiévale. Est-ce que les vainqueurs — les Britanniques et les Américains — qui ont ordonné la destruction de Dresde ont été traduits devant un tribunal ? Non, car ils étaient les vainqueurs. Personne ne pouvait toucher aux vainqueurs.

88. Au fil des années, de cette tribune et dans différentes commissions, lorsque j'ai rappelé ces faits, mes arguments n'ont rencontré qu'un profond silence. On me chuchotait : pourquoi ne demandez-vous pas si quelqu'un a osé traduire en justice l'Union soviétique pour avoir envahi la Hongrie en 1956 et la Tchécoslovaquie en 1968 ? J'ai répondu : vous êtes tous coupables. Vous vouliez bouleverser l'équilibre des forces, vous, les puissances occidentales, notamment les Etats-Unis, et vous, les pays socialistes, car vous envoyiez vos espions en Hongrie et en Tchécoslovaquie pour renverser le régime; vous êtes tous coupables et je le dis du haut de cette tribune. Et qui va pouvoir trancher entre les responsabilités ? Cela ne peut pas être fait.

89. Quelqu'un veut-il soulever une motion d'ordre ? Qu'il le fasse, je le mets au défi de me répondre.

90. Je peux dire la conscience claire que dans les guerres nous sommes tous coupables, qu'il s'agisse

de guerre entre Etats ou de guerre civile. Les mêmes personnes s'entretuent...

91. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais signaler que le représentant de la Hongrie désire soulever une motion d'ordre.

92. M. BAROODY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Qu'il vienne. J'attendrai. Qu'il nous présente sa thèse au sujet des crimes de guerre. Mais sans s'en prendre à moi, je l'en avertis ! Ah, c'est une dame ! Me voilà donc dans une situation défavorisée.

93. Mme GEREB (Hongrie) : Monsieur Baroody, vous m'excuserez de vous interrompre. Vous savez que nous avons, dans notre commission, une grande estime pour vous. Mais je crois que vous avez quelque peu débordé le point à notre ordre du jour. Il ne serait pas juste de votre part de mettre sur le même plan les nazis et les forces progressistes qui luttent pour un autre but, qui luttent pour la paix et pour l'autodétermination des peuples. Ce ne serait pas digne de vous et j'aimerais donc que vous n'insistiez pas dans ce sens.

94. M. BAROODY (Arabie saoudite) : Je ferai certes mon possible, mais je dois...

95. Mme GEREB (Hongrie) : J'espère que...

96. M. BAROODY (Arabie saoudite) : On ne m'a pas donné l'occasion d'aborder cette question en Troisième Commission...

97. Mme GEREB (Hongrie) : Je voudrais, Monsieur Baroody, que vous ne mettiez pas sur le même plan...

98. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Les orateurs m'excuseront, mais je ne puis les autoriser à poursuivre ici cette conversation, qui peut être fort intéressante mais qui va à l'encontre de tous les précédents. Je ne puis permettre que cet entretien se poursuive ici, à la tribune.

99. Mme GEREB (Hongrie) : Je voudrais, Monsieur le Président, vous demander de prier M. Baroody de ne pas déborder le sujet et de ne pas mettre sur le même plan les guerres nazies et les guerres menées pour le progrès dans le monde.

100. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le représentant de l'Arabie saoudite peut continuer.

101. M. BAROODY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Je répondrai à votre appel et je ne mentionnerai plus la Hongrie. Mais je ne veux pas parler dans le vide, autrement je risque de devenir conformiste. Si nous ne traitons que de banalités, nous n'avancerons pas. En outre, je dois expliquer à ma gracieuse collègue de la Hongrie que je ne songeais nullement aux nazis lorsque j'ai parlé. Il n'était pas question des nazis. Je parlais de 1956 et en 1968, il

n'y avait plus de nazis. Je pense qu'ils avaient été jugés et exécutés ou qu'ils se cachaient.

102. Je parle de l'équilibre des forces. Je dis cela en réponse à ce que la représentante de la Hongrie vient de dire, afin qu'elle ne demande pas la parole pour un droit de réponse. Mes collègues, notamment ceux de l'Union soviétique et des pays socialistes ne m'ont pas donné la possibilité de présenter des amendements à la Troisième Commission. Je les avais mis en garde. Je leur avais dit que je me verrais obligé d'exposer le problème dans son ensemble devant l'Assemblée générale s'ils ne me donnaient pas la possibilité de présenter mes amendements. Ils n'ont pas écouté mon avertissement et ont demandé qu'un débat soit ouvert sur mes amendements; je suis donc fondé à agir comme je le fais. Je regrette que la représentante de la Hongrie se sente blessée. Je ne crois pas qu'elle soit profondément blessée, mais qu'elle veut que je m'en tienne au sujet sans mentionner peut-être la Hongrie. Je me rendrai à son appel et je ne mentionnerai pas la Hongrie. Mais je dois continuer mon argumentation. Après tout, nous sommes ici à une tribune ouverte; nous sommes ici à l'Organisation des Nations Unies et nous ne parlons par pour ne rien dire. Les banalités ne mènent à rien, ainsi que nous l'a prouvé l'expérience acquise depuis le début de l'Organisation.

103. Ce que je voulais dire, c'est que nous sommes toujours gouvernés par l'équilibre des forces, par la politique de puissance, par la politique de sphères d'influence. J'ai tenu à citer, à cet égard, un exemple de ce qui s'est passé. J'aurais pu évoquer bien des événements qui se sont produits dans le monde arabe, mais nombre d'entre vous ne sont guère familiarisés avec les événements qui s'y déroulent. Je dois donc me hâter de dire que l'homme est un animal rationnel; il rationalise aussi la guerre. Ce que je dis vaut pour toutes les régions du monde, mais s'applique plus particulièrement aux actes des grandes puissances car, après tout, ce sont elles qui gouvernent le monde. Je me suis donc cru obligé d'éveiller la conscience de l'Assemblée, même si ses membres votent par solidarité, afin que mes observations apparaissent *in extenso* dans les procès-verbaux et qu'elles puissent éventuellement donner matière à réflexion, pour le cas où l'on s'aviserait d'élaborer ces principes sous forme d'un projet de convention, ce qui serait une calamité.

104. Ayant ainsi fait l'historique de la question et ne voulant pas abuser de la patience de l'Assemblée, je vais maintenant expliquer mes amendements [A/L.7'1] qui sont inclus dans le projet de protocole qui a été négligé par la Sixième Commission.

105. Mon premier amendement se lit comme suit :

“Après le principe 1, ajouter les nouveaux principes suivants :

“2. Toute personne accusée de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité sera jugée

par un tribunal compétent composé de juges ressortissants d'Etats non parties à la guerre en question...”

Cet amendement se passe de commentaires. Vous avez vu, comme je l'ai mentionné, que les criminels de guerre des pays vaincus sont généralement traduits en justice, alors que les prétendus criminels des pays vainqueurs demeurent en liberté. Il n'est donc que naturel que les pays victorieux fassent le nécessaire pour apaiser les passions engendrées par les guerres, passions portées à leur paroxysme, et que les criminels de guerre soient châtiés. Je ne dis pas qu'il n'y a pas de criminels de guerre, mais aucune distinction ne devrait être faite entre les criminels de guerre du pays victorieux et ceux du pays vaincu; c'est pourquoi je pense que c'est un tribunal neutre qui devrait juger, plutôt qu'un tribunal du pays vainqueur.

106. Certains représentants m'ont dit : “Mais il n'existe rien qui corresponde à un tribunal neutre”. C'était là une remarque pertinente et c'est pourquoi il m'a semblé judicieux d'ajouter, après les mots “à la guerre en question” à la troisième ligne du nouveau paragraphe 2 du premier amendement, ce qui suit :

“Le Président de la Cour internationale de justice pourra être prié de désigner les juges appelés à siéger à ce tribunal; ceux-ci pourront également être désignés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de l'Assemblée générale après consultations pertinentes avec les parties appropriées, y compris les parties directement intéressées.”

107. Dans le paragraphe suivant, les mots “sans préjudice des dispositions énoncées au paragraphe ci-dessus” sont supprimés pour simplifier les choses. L'amendement se lit donc comme suit :

“3. Tout Etat a le droit de juger ses propres ressortissants pour crimes de guerre ou pour crimes contre l'humanité.”

108. Certains de mes collègues ont fait observer qu'il pourrait y avoir une contradiction entre le paragraphe précédent que je viens de lire et celui-ci. Je tiens à expliquer la raison d'être de ce deuxième paragraphe. Il vise les criminels de guerre présumés qui se seraient évadés et seraient retournés dans leur propre pays. Cette situation ne les exempte pas d'être jugés. Il est compréhensible que les prisonniers de guerre qui auraient commis des crimes ne soient jugés que par des tribunaux neutres ou des juges de leur propre pays. La décision à prendre à ce sujet dépend du lieu où se trouvent les criminels de guerre présumés. Telle est la raison d'être du second paragraphe. J'espère qu'elle est claire. Il n'y a aucune contradiction entre le premier et le deuxième paragraphes.

109. Dans mon deuxième amendement, je voudrais remplacer le principe 6 actuel par le texte suivant :

“Le droit d’asile sera refusé à toute personne accusée de crimes de guerre ou de crimes contre l’humanité, lorsque les accusations dont elle fait l’objet auront été confirmées par un tribunal neutre.”

La raison pour laquelle je propose ce paragraphe est que les criminels de guerre présumés ne doivent pas être considérés comme ayant été accusés sur la foi de ouï-dire, ou d’informations déformées, ou à la suite d’une campagne de propagande, ce qui est devenu à l’ordre du jour auprès des moyens d’information qui peuvent avoir pour mobile pernicieux de faire considérer qu’un criminel de guerre présumé a réellement commis un crime sans que les garanties d’une procédure régulière aient été observées.

110. Les principes énoncés dans le document adopté par la Troisième Commission contiennent de nombreuses échappatoires qui pourraient permettre de faire passer en jugement des personnes innocentes ou des personnes qui ne sont pas responsables des crimes qui leur sont imputés. Mes amendements essaient du moins d’éliminer certaines de ces échappatoires bien qu’ils ne rendent pas l’ensemble du texte parfait. Cependant, je me suis efforcé de donner à ces amendements le caractère d’un rappel à tout organisme international qui élaborerait une convention en partant des principes énoncés dans le document à l’étude. Si je ne l’avais pas fait, comme beaucoup d’entre vous, il me semblerait avoir péché par omission, sinon par action. En conséquence, puis-je vous demander, Monsieur le Président, de bien vouloir demander à M. Morse de lire le texte de chacun de ces amendements et de les mettre aux voix en procédant à un vote enregistré.

111. Avant de conclure, j’adresse un appel à mes amis de l’Union soviétique pour qu’ils ne s’opposent pas à l’adoption de mes amendements et qu’ils ne me demandent pas de les retirer. Nous sommes chargés d’un travail très sérieux, notamment lorsqu’il s’agit de questions des droits de l’homme dont j’ai été saisi depuis la création des Nations Unies, puisque j’ai participé à l’élaboration de la Déclaration universelle des droits de l’homme ainsi que des deux Pactes internationaux sur les droits de l’homme. Nous ne devons faire preuve ni de nonchalance ni de négligence lorsqu’il s’agit de traiter des questions telles que les crimes de guerre. Une fois de plus, je demande à l’Union soviétique de montrer la même magnanimité que celle dont elle a fait preuve à l’égard du général von Paulus qui a détruit Stalingrad sur ordre de Hitler, lequel, incidemment, l’a promu au rang de maréchal sur le champ de bataille. L’Union soviétique a refusé de remettre von Paulus aux juges du Tribunal de Nuremberg et j’ai appris, de source digne de foi en Union soviétique, que de nombreux officiers — des officiers nazis, je le souligne pour mon collègue de la Hongrie — s’ils n’ont pas été disculpés n’ont, du moins, pas été jugés et ont été considérés comme ayant agi sur des ordres de leurs supérieurs. Je me demande pourquoi l’Union soviétique est si désireuse de voir ces principes adoptés malgré les échappatoires sur lesquelles j’ai appelé l’attention de l’Assemblée.

112. Si on ne constitue pas de tribunal neutre, j’ajouterai ceci : je suis sûr que vous, Monsieur le Président, qui êtes à peu près de mon âge, vous souviendrez des faits que je vais évoquer, car vous appartenez à la même génération que la mienne, alors que beaucoup de nos jeunes collègues les ignorent. La Cour de Nuremberg a été établie sous les directives du Secrétaire d’Etat à la guerre, M. Stimpson, et grâce aux conseils d’une personne que j’ai connue personnellement : je veux parler du juge Rosenman, qui est mort il y a quelques semaines. Je comprends bien que le fait d’être juif l’ait amené à encourager la création d’un tel tribunal, car il savait à quel point les juifs avaient souffert du fait des nazis.

113. Ensuite, l’un des juges nommés à ce tribunal, M. Robert H. Jackson, juge à la Cour suprême — je crois que ce fait est connu de M. Morse — est devenu Président de la Cour de Nuremberg. Et vous vous souvenez, sans doute, mes bons amis, Monsieur Morse et vous-même, Monsieur le Président, que ce fut feu M. Roosevelt qui, s’écartant de la pratique courante, s’est mis à nommer les juges à la Cour suprême. Ce système devint alors différent de celui existant en Angleterre et en France, les juges étant, dans ces pays, nommés par le pouvoir judiciaire et non par le chef d’Etat.

114. Donc toute la structure même de la Cour de Nuremberg était entachée de défauts. Pour l’information du Président et pour celle de mes collègues, je voudrais rappeler à mes amis qui s’intéressent à l’histoire que la Cour de Tokyo était composée de 11 membres composant un prétendu tribunal militaire international. Comment de tels tribunaux peuvent-ils être neutres ? Quelle garantie avons-nous qu’à l’avenir des procès ne se dérouleront pas sur le même modèle ? Pour l’amour du ciel, réfléchissez avant de voter sur l’ensemble du projet de résolution afin que vous n’ayez pas à vous sentir plus tard responsables d’avoir été négligents, d’avoir manqué d’attention et de sérieux dans l’étude de l’ensemble de la question, et d’avoir voté uniquement pour des raisons ayant trait à la solidarité de groupe.

115. Enfin, je demande pardon à mes collègues qui représentent les pays que j’ai cités. Si je les ai offensés en quoi que ce soit, je m’en excuse, car mon intervention n’avait pas pour but d’adresser des reproches personnels à qui que ce soit. J’ai dû citer des faits historiques pour appuyer mes arguments. Je remercie aussi le Président de la patience dont il a fait preuve à mon égard.

116. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l’espagnol*) : Le représentant de l’Arabie saoudite a demandé que le Secrétaire général adjoint veuille bien lire à l’Assemblée le texte d’un amendement qu’il vient d’apporter à ses propres amendements. Je crois que nous avons le devoir, par simple courtoisie, d’exaucer cette demande. Je prie donc le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l’Assemblée générale de bien vouloir donner lecture de cet amendement.

117. M. MORSE (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale) [*interprétation de l'anglais*] : L'amendement présenté par le représentant de l'Arabie saoudite à ses propres amendements publiés sous la cote A/L.711⁴ se lit comme suit.

118. Ajouter la phrase suivante au nouveau paragraphe 2 qui serait inclus au projet de résolution contenu dans le paragraphe 10 du document A/9326.

“Le Président de la Cour internationale de Justice pourra être prié de désigner les juges appelés à siéger à ce tribunal; ceux-ci pourront également être désignés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de l'Assemblée générale après consultations pertinentes avec les parties appropriées, y compris les parties directement intéressées.”

119. Au nouveau paragraphe 3, qui doit être ajouté au projet de résolution contenu dans le paragraphe 10 du document A/9326, supprimer le premier membre de phrase qui se lit ainsi : “Sans préjudice des dispositions énoncées au paragraphe précédent”. Le nouveau paragraphe 3 se lirait donc comme suit : “Tout Etat a le droit de juger ses propres ressortissants pour crimes de guerre ou pour crimes contre l'humanité.”

120. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant du Ghana pour une motion d'ordre.

121. M. CATO (Ghana) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, j'ai demandé la parole pour une motion d'ordre afin de vous demander de prendre une décision concernant la procédure à suivre. Avec votre permission, je voudrais citer un article pertinent du règlement intérieur et au sujet duquel je voudrais que vous preniez une décision. Il s'agit de l'article 80, qui se lit ainsi :

“Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance de l'Assemblée générale, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.”

122. Ce matin, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté d'autres amendements à ses amendements initiaux. Ma délégation n'a pas eu le temps d'obtenir

des instructions quant à la façon dont elle devrait voter sur ces nouveaux amendements. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir ne pas prendre de décision sur ces amendements et repousser l'examen de cette question à la prochaine séance ou jusqu'au moment où l'Assemblée générale examinera en plénière le prochain rapport de la Troisième Commission.

123. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous sommes saisis d'une motion d'ordre, de sorte que la Présidence se voit obligée de prendre une décision à ce sujet avant de donner la parole à un autre orateur ou à quiconque voudrait présenter une nouvelle motion d'ordre.

124. C'est pourquoi je voudrais déclarer que, pour la Présidence, la question de procédure est la suivante : Nous n'avons pas entamé l'examen de la question au fond. Nous avons simplement entendu le représentant de l'Arabie saoudite présenter des amendements. Tout de suite après, je me proposais de donner la parole au représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie pour qu'il commente les amendements qui figurent dans le document A/L.711 mais je n'avais pas encore dit que le vote avait commencé. Après avoir entendu le représentant de la Biélorussie, je me proposais de demander au représentant de l'Arabie saoudite et à l'Assemblée que, conformément aux dispositions de l'article déjà cité et étant donné l'importance des amendements, nous ne prenions par de décisions aujourd'hui et que nous la remettions afin de donner aux représentants le temps d'étudier cette nouvelle proposition, conformément à l'article qui nous a été lu il y a quelques instants. Voilà la procédure que je me propose de suivre.

125. Je donne maintenant la parole au représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, pour qu'il parle des amendements.

126. M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*traduction du russe*] : La délégation de la RSS de Biélorussie se félicite de la décision prise par la Troisième Commission, visant à approuver les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et elle invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à adopter ces principes sans délai inutile et sans aucun changement.

127. Ces principes que nous examinons font suite aux efforts déjà déployés par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la prévention des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les bases en avaient été jetées dès la première session de l'Assemblée générale qui, sur l'initiative de la RSS de Biélorussie, avait adopté la résolution 3 (I) du 13 février 1946, concernant l'extradition et le châtement des criminels de guerre.

⁴ Le texte révisé des amendements contenus dans le document A/L.711 a été distribué ultérieurement sous la cote A/L.711/Rev.1.

128. Comme vous le savez, l'Organisation des Nations Unies a élaboré et adopté la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité [résolution 2391 (XXIII)] qui est déjà entrée en vigueur.

129. A la présente session de l'Assemblée générale des Nations Unies, il y a quelques minutes, par 91 voix, nous avons adopté la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid [résolution 3068 (XXVIII)]. Il existe beaucoup d'accords à ce sujet et, notamment, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948 [résolution 260 A (III)], les Conventions de Genève de 1949, et d'autres.

130. L'élaboration des principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité s'est poursuivie à l'Organisation des Nations Unies avec beaucoup d'assiduité pendant trois ans — je répète, trois ans. Cette question a été examinée dans tous ses détails à trois sessions de l'Assemblée générale, à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social. Toutes les délégations ont eu à maintes reprises la possibilité d'apporter leur contribution à cette élaboration. Nous voudrions souligner que les principes que nous examinons aujourd'hui sont le fruit d'efforts concertés de la part de nombreuses délégations et de nombreux organes de l'Organisation des Nations Unies. De toute évidence, il est donc impossible de dire que nous examinons aujourd'hui un document qui n'aurait pas fait l'objet d'une analyse suffisamment approfondie. L'analyse et la préparation ont été plus que suffisantes. Dans ces principes, on tient compte des points de vue et propositions les plus divers; c'est pourquoi il n'est pas surprenant que la Troisième Commission les ait adoptés par 75 voix contre une.

131. Les principes s'inspirent d'un souci de paix et de justice. Ils sont importants non seulement pour le passé mais aussi pour l'avenir car ils constituent une mise en garde sévère aux forces de l'agression, du colonialisme, du racisme et de la réaction, puisque comme le dit le premier principe :

“Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés.”

132. La délégation de la RSS de Biélorussie estime qu'il est nécessaire de souscrire aux recommandations que la Troisième Commission a approuvées à propos de ces principes, sans aucune modification, et surtout sans révision importante. A cet égard, et quoi qu'ait dit en dernier lieu M. Baroody, nous lui de-

mandons de ne pas insister pour que les amendements qu'il a proposés soient mis aux voix, tels qu'ils figurent dans le document A/L.711 ou sous leur forme révisée.

133. Permettez-moi, Monsieur le Président, d'expliquer les motifs pour lesquels la délégation de la RSS de Biélorussie s'adresse à M. Baroody en lui lançant cet appel. Ces motifs sont d'ailleurs partagés par de nombreuses autres délégations.

134. Tant les principes que les amendements de M. Baroody reposent sur l'idée de la nécessité de châtier les personnes coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Le principe est en soi excellent. Nous sommes tous d'accord sur ce point, et c'est la raison pour laquelle cette question a fait l'objet d'aussi longs travaux.

135. Les divergences de vues se résument au fond dans le point suivant : qui jugera les individus qui ont perpétré des crimes aussi odieux ?

136. Parmi les principes et en particulier dans l'énoncé du principe no 4, nous lisons que ces individus

“doivent être traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés, en règle générale, dans les pays où ils ont commis ces crimes. A cet égard, les Etats coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus”.

Cependant, aux termes des amendements de M. Baroody, ces individus devraient être condamnés “... par un tribunal compétent composé de juges ressortissants d'Etats non parties à la guerre en question”, et ce, d'après le premier amendement, auquel a été ajouté un membre de phrase, ou : “... par un tribunal neutre” selon le deuxième amendement. Mais, comme vous le savez, de tels juges n'existent pas sur notre planète. Au cours de la seconde guerre mondiale, tous les peuples, que leur gouvernement ait ou non déclaré la guerre, qu'ils aient ou non combattu les forces sinistres du fascisme et du militarisme, se trouvaient d'un côté ou de l'autre de la barricade. On pourrait, en principe, en dire autant de ce que l'on appelle les guerres locales.

137. Nous sommes convaincus que tous les juges, à l'exception d'un petit groupe de sionistes, condamnent l'agression d'Israël contre les peuples arabes et les crimes qu'il commet sur les territoires arabes occupés. D'ailleurs, les résolutions adoptées à une très grande majorité par la Commission politique spéciale, avec l'appui notamment de la délégation de l'Arabie saoudite, en sont la preuve.

138. Il est plus difficile encore d'interpréter les amendements de M. Baroody s'il s'agit des crimes perpétrés par les colonialistes et les racistes qui poursuivent une politique d'apartheid, laquelle, à maintes reprises, a été qualifiée par l'Organisation des Nations Unies de crime contre l'humanité.

139. Où trouver des juges qui ne condamneraient pas les crimes du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid* contre de nombreux peuples ? Peut-être seulement en République sud-africaine, en Rhodésie du Sud, au Portugal, ou encore certaines personnes dans les pays qui protègent ces crimes ?

140. D'un point de vue purement humain, tous les juges sont des hommes qui ont leurs convictions propres, leurs points de vue, mais, en tant que juges, ils sont obligés, en vertu de la loi, de ne se laisser guider précisément que par la loi elle-même et rien d'autre. C'est bien ainsi qu'ont procédé les juges lorsqu'ils ont condamné les criminels de guerre de la seconde guerre mondiale. Nul ne peut leur reprocher d'avoir puni des personnes, qui, en fait, n'avaient pas commis des crimes de guerre particulièrement odieux contre toute l'humanité ou contre la population d'un pays donné.

141. Je pense que chacun reconnaîtra que les criminels qui, jusqu'ici, ont été châtiés l'ont été à juste titre. Mais il est un fait regrettable, c'est qu'ils n'ont pas tous encore été châtiés.

142. En outre, comme nous le savons, il n'existe pas un tribunal que l'on puisse dire neutre dans le système des Nations Unies. Nous savons également que ni la Cour internationale de Justice ni aucun autre organisme n'est investi par son statut du pouvoir de rendre la justice.

143. Avec tout le respect dû aux opinions de M. Baroody, je voudrais lui demander sur la base de quel Article du Statut de la Cour internationale de Justice, son président pourrait constituer un tel tribunal. Il n'en a pas le pouvoir.

144. A propos des modifications apportées à l'amendement, je voudrais demander en vertu de quelle disposition le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies — ou vous-mêmes, Monsieur le Président — pourrait être prié de désigner des juges "impartiaux". J'ai déjà dit que tous les juges, en tant qu'êtres humains, sont partiaux; ils sont par exemple soit des partisans soit des adversaires de l'*apartheid*. Comment le Secrétaire général — ou vous-même, Monsieur le Président — pourrait-il les désigner pour mener des consultations avec les parties directement intéressées ? Les représentants d'un régime raciste d'Afrique australe ou des colonialistes portugais n'auraient-ils pas le droit de dire : "Non, cette personne ne fait pas l'affaire en l'occurrence celle-là non plus, personne ne fait l'affaire", parce que, précisément, ils ne veulent pas que leurs crimes contre les peuples d'Afrique fassent l'objet d'une condamnation ? C'est pourquoi de tels juges ne seront jamais désignés.

145. Je voudrais souligner que l'adoption des amendements proposés par le représentant de l'Arabie saoudite pourrait être utilisée — que leur auteur le veuille ou non — par certaines forces pour éviter que

soient châtiées certaines personnes coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. De plus, ces amendements soulèvent la question suivante, par exemple à propos du nouveau paragraphe 3. Les nombreux procès qui ont eu lieu en Biélorussie comme dans d'autres pays, lorsque nous avons jugé nos ressortissants qui avaient commis des crimes de guerre contre notre peuple, ont été illégaux jusqu'ici parce qu'il se trouve que l'Organisation des Nations Unies ne nous avait pas autorisés à agir ainsi et qu'aujourd'hui enfin elle nous y autorise. Allons-nous permettre aux tribunaux d'un Etat Membre de châtier ses propres ressortissants seulement pour des crimes de guerre ou pour des crimes contre l'humanité, et non pour d'autres crimes ? Je crois que le paragraphe 3 met en question la compétence des organes judiciaires de chaque Etat Membre. Je pense que l'Organisation des Nations Unies n'est pas, de toute évidence, habilitée à dire "Vous pouvez juger tel cas, mais pour tel autre, nous ne nous sommes pas encore prononcés, sous-entendu, vous ne devez pas le juger". Nous avons, dans chaque pays, nos lois propres, nos codes, notre constitution, sur lesquels s'appuie la procédure judiciaire.

146. D'autre part, les dispositions contenues dans les principes relatifs au châtiement des criminels de guerre ou des individus coupables de crime contre l'humanité par les tribunaux des pays dans lesquels les crimes susmentionnés ont été commis, ont été à maintes reprises réaffirmées par l'Organisation des Nations Unies. Je rappellerai, à cet égard, la troisième résolution adoptée par l'Organisation des Nations Unies, en 1946, qui stipule que l'Assemblée générale

"Recommande que les Membres des Nations Unies prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que ces criminels de guerre, qui sont responsables de ces crimes ou y ont pris une part active, soient arrêtés et ramenés dans les pays où ont été perpétrés leurs forfaits afin d'y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays" [Résolution 3 (I)].

147. Nous retrouvons la même recommandation dans toutes les résolutions ultérieures de l'Organisation des Nations Unies portant sur cette question, notamment dans la résolution 2840 (XXVI) qui a jeté les bases pour l'élaboration des principes examinés. Dans cette résolution, adoptée à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, il est dit :

"Demande instamment à tous les Etats d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, en vue de la prévention, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et en vue du châtiement de tous les individus coupables de tels crimes, notamment par leur extradition dans les pays où ils ont commis ces crimes".

Dans cette même résolution, l'Assemblée dit encore :

“Affirme que le refus de la part d'un Etat de coopérer en vue de l'arrestation, de l'extradition, du jugement et du châtement d'individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes généralement reconnues du droit international”.

148. Je voudrais maintenant dire quelques mots au sujet des propos de M. Baroody, sur les vainqueurs et les vaincus. Nulle part, dans les principes, on ne trouve même une allusion au fait qu'on doit juger différemment les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité selon que le crime a été commis par un ressortissant du pays vainqueur ou par un ressortissant du pays vaincu. On n'y trouve pas la moindre allusion.

149. Comme on le sait, de nombreux pays parmi les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies — c'est-à-dire des pays qui furent les vainqueurs de la seconde guerre mondiale — ont très souvent jugé et ce, de la manière la plus catégorique, des membres de leurs propres forces armées qui s'étaient rendus coupables de crimes de guerre. Il s'agissait de crimes de guerre véritables, mais qui ne pourraient être en aucune façon comparés à ceux qu'avaient commis les nazis et autres criminels de guerre. Ils furent néanmoins jugés. Nous avons cité en justice nos propres ressortissants, ceux qui avaient violé nos lois relatives au traitement de la population civile et des prisonniers de guerre. Nous les avons jugés et fusillés.

150. Pourquoi donc M. Baroody dit-il que nous parlons seulement du droit de juger ceux qui ont été vaincus ? Non, nous parlons du jugement de tous ceux qui commettent les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité les plus odieux.

151. Si les amendements du représentant de l'Arabie saoudite étaient retirés, cela correspondrait à toutes les décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies en la matière et ne laisserait aucun doute quant à l'objectivité des juges d'un Etat quelconque qui, comme je l'ai déjà dit, ne jugent que suivant la loi tous les criminels, qu'il s'agisse de leurs propres ressortissants ou de citoyens d'autres pays, dans le cas des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité, conformément au principe que nous examinons.

152. Nos observations s'appliquent à tous les amendements présentés par M. Baroody; je ne les analyserai donc pas un à un.

153. Pour conclure, je rappellerai que ces amendements sont tirés d'un projet de protocole facultatif qui avait été présenté par l'Arabie saoudite à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale⁵, lors-

qu'elle examinait le projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

154. Ainsi qu'il découle du rapport de la Troisième Commission à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale (A/7342), ce projet de protocole facultatif avait fait l'objet, alors, d'un examen assez approfondi. A cette session, sur proposition du représentant de l'Arabie saoudite, la résolution 2392 (XXIII) avait été adoptée. Cette résolution présentée par l'Arabie saoudite, stipulait que l'Assemblée générale :

“Décide d'aborder la discussion de ce projet de protocole facultatif au moment où elle reprendra l'examen de la question de la juridiction criminelle internationale, où à tout autre moment qu'elle jugera approprié.”

155. A ce propos, la délégation de la RSS de Biélorussie considère que les propositions de l'Arabie saoudite, contenues dans le document A/L.711, pourraient être examinées ultérieurement, sous leur forme révisée, lors de la discussion du projet de protocole facultatif, conformément à la décision contenue dans la résolution 2392 (XXIII) adoptée sur proposition de l'Arabie saoudite.

156. Je tiens à dire que, si M. Baroody ne répond pas à notre demande instante et, pensons-nous motivée, tendant à retirer ses amendements, nous serons malheureusement obligés de voter contre. Nous le ferons à regret parce que nous savons que M. Baroody a toujours parlé, à l'Organisation des Nations Unies, pour défendre la justice. Cette fois-ci, pour une raison ou pour une autre, ce n'est pas le cas. Nous espérons vivement que l'Assemblée générale adoptera sans modification les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et que tous les Etats seront guidés par ces principes afin de faciliter les efforts de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte pour la paix et la sécurité internationales, l'élimination du colonialisme, de l'*apartheid* et du racisme, et pour le respect des droits de l'homme.

157. Monsieur le Président, ma délégation se réserve le droit de reprendre la parole au sujet de ces amendements si besoin est.

158. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais résumer la situation : lorsque j'ai donné la parole au représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie pour qu'il traite des amendements, le représentant du Ghana a soulevé une motion d'ordre en se fondant sur l'article 80 du règlement intérieur. Aux termes de cet article, les amendements doivent être présentés au plus tard la veille du jour où ils sont examinés et mis au voix. Etant donné la grande importance que revêtent les sous-amendements présentés à ses propres amende-

⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/7342, par. 104.

ments par le représentant de l'Arabie saoudite, M. Barody, nous poursuivrons l'examen de cette question au cours de notre 2187^e séance.

159. Si je n'entends pas d'objections, je donnerai maintenant la parole aux représentants qui veulent exercer leur droit de réponse, à propos du débat de ce matin étant entendu que, conformément à la décision prise par l'Assemblée, leurs déclarations ne dépasseront pas 10 minutes.

160. M. FERGUSON (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ce matin, traitant du point 59 de l'ordre du jour, le représentant de Cuba a de nouveau lancé des accusations calomnieuses, outrageantes et, surtout, rebattues concernant certains criminels qui sont emprisonnés aux Etats-Unis. Mon gouvernement a longuement expliqué que les cinq individus en question purgent des peines de prison non pas en raison de leurs convictions politiques, mais bien parce qu'ils ont tenté d'assassiner le Président des Etats-Unis, le Président Truman, ce qui constitue un crime au regard de nos lois, ou ont tiré sur certains membres de la Chambre des représentants des Etats-Unis, ce qui est également un crime au regard de nos lois. Un garde de service à Blair House, où résidait alors le président Truman, a été tué et un autre blessé par des coups de feu tirés par des membres de ce groupe le 1^{er} novembre 1950. Les individus en question ont été condamnés après avoir été déclarés coupables d'actes criminels qualifiés tels que meurtre, incendie volontaire, attaque à main armée et complot. Ils ont été condamnés à la suite d'un procès devant jury au cours duquel leurs droits ont été dûment garantis conformément aux garanties prévues par la loi. Je sais ce dont je parle parce que j'ai alors, à un autre titre, participé à l'instruction de cette affaire.

161. Tous ces prisonniers reçoivent, pendant leur période de détention, des soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire. Figueroa continue de recevoir régulièrement ses soins médicaux après une opération, couronnée de succès, qu'il a subie en 1972. Collazo bénéficie de temps à autre dans un service de consultation d'un traitement pour hypertension. Les autres prisonniers sont apparemment en bonne santé.

162. Pour conclure, je voudrais mentionner une fois de plus que Collazo et Lolita Lebrón peuvent maintenant demander à être mis en liberté conditionnelle mais ont refusé de présenter les demandes écrites à cette fin. Ces prisonniers détiennent eux-mêmes les clefs leur ouvrant la porte de la liberté, et l'Assemblée ne devrait pas avoir à entendre des allégations portant sur des faits qui sont imputables à leur refus d'agir. Je dois donc déplorer que la délégation cubaine persiste à lancer des accusations dénuées de tout fondement.

163. M. NIKOLAJ (Tchécoslovaquie) [*traduction du russe*] : A propos de ce qu'a déclaré le représentant de l'Arabie saoudite, M. Barody, je voudrais, au nom de la délégation tchécoslovaque, exercer mon

droit de réponse afin de réfuter ces propos lorsqu'il a attaqué la République socialiste tchécoslovaque et ses alliés.

164. Je tiens à déclarer nettement que la délégation tchécoslovaque considère le passage de l'intervention du représentant de l'Arabie saoudite relatif à mon pays non seulement comme une tentative inadmissible de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie mais aussi comme une tentative en vue d'altérer et de troubler les relations de la Tchécoslovaquie avec ses alliés. La délégation tchécoslovaque a déjà répondu de manière claire et exhaustive à des attaques de ce genre au cours des années précédentes et estime que le représentant de l'Arabie saoudite ne doit pas détourner l'attention d'un examen constructif des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale.

165. M. GROZEV (Bulgarie) [*traduction du russe*] : Je pense que nous nous efforçons tous d'être brefs et de nous en tenir au fond dans nos interventions, surtout au moment où nous approchons de la fin de la session, alors que tant de questions n'ont pas encore été examinées et que nous devons encore adopter et approuver tant de résolutions. C'est pourquoi je me bornerai à répondre brièvement à une intervention très longue.

166. Dans son intervention, le représentant de l'Arabie saoudite, M. Barody, a parlé de mon pays et de la délégation bulgare. Nous ne voulons pas engager à nouveau une polémique, à notre avis inutile, avec lui, comme celles qui ont eu lieu dans le passé, mais nous tenons néanmoins à rafraîchir la mémoire des membres de la Troisième Commission et à donner des renseignements exacts à l'Assemblée générale au sujet de l'examen du point 60 et des amendements au projet de résolution qui ont été présentés.

167. Je rappellerai que, lors du débat de procédure notre représentant à la Troisième Commission n'a pas du tout parlé des amendements de l'Arabie saoudite. Ce n'est qu'après que le Président de la Commission eut dit qu'aucun amendement ne serait adopté, conformément à une décision antérieure de la Commission, ce n'est qu'après que la Commission eut de nouveau approuvé cette décision et que le Président eut déclaré que personne ne souhaitait plus intervenir sur cette question, que le représentant de la Bulgarie a fait une proposition de caractère procédural tendant à passer au vote. Nous n'avons mentionné aucun amendement.

168. Il est étrange que le représentant de l'Arabie saoudite, M. Barody, ait mentionné ma délégation car il était absent quand la délégation bulgare a présenté sa proposition relative à la procédure en Troisième Commission. Peut-être a-t-il été mal informé des événements; je ne sais. Nous ne désirons donc pas répondre à ce qu'il a dit, mais cherchons simplement à faire la lumière sur l'état actuel des choses et nous assurer que les événements sont correctement

décrits. Nous regrettons que le représentant de l'Arabie saoudite ne soit pas resté à la Commission jusqu'à la fin des travaux relatifs à un point qu'il avait lui-même présenté.

169. M. ALARCÓN (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Le représentant des Etats-Unis, essayant de répondre à la déclaration que nous avons faite ce matin, n'a pu, en résumé, que nous lire la note distribuée par sa délégation la semaine dernière et que j'avais mentionnée dans ma déclaration.

170. Je voudrais simplement indiquer que, comme on peut lire dans cette communication, les personnes dont j'ai parlé ce matin sont des prisonniers politiques qui ont exercé leur droit inaliénable de lutter par les armes pour l'indépendance de leur patrie. Quelques instants avant que je traite de cette question à l'Assemblée générale, celle-ci a adopté la résolution 3070 (XXVIII) où il est dit textuellement au paragraphe 2 :

“Réaffirme également la légitimité de la lutte des peuples pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée”.

171. Il ne fait aucun doute que le représentant des Etats-Unis, comme d'autres représentants du colonialisme contemporain — cinq au total — s'est opposé à ce paragraphe de la résolution; mais il est vrai aussi que 97 Etats Membres l'ont approuvé.

172. M. BAROODY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : J'aurai encore l'occasion de répondre à mon ami et collègue le représentant de la Biélorussie lorsque nous reprendrons la discussion de cette question et des amendements y relatifs.

173. Cependant, je tiens à donner à mon collègue de la Tchécoslovaquie l'assurance que je n'avais pas d'intention malveillante en rappelant ce qui s'est passée en 1968 lorsque l'Union soviétique a jugé bon d'intervenir en Tchécoslovaquie. Je sais que la Tché-

coslovaquie est membre du pacte de Varsovie. J'ai essayé de répéter aux membres de la Commission ce que les puissances occidentales m'ont dit. En d'autres termes, j'ai essayé de faire comprendre à la Tchécoslovaquie et à l'Union soviétique que de nombreux pays occidentaux ont pensé que l'intervention de l'Union soviétique constituait un acte criminel. Ce n'est pas moi qui l'ai dit. J'ai simplement voulu rétablir l'équilibre en citant également des actes criminels et des tragédies qui ont pu être le fait d'Etats Membres, quelle que soit la partie du monde à laquelle ils appartiennent. J'ai mentionné aussi le monde arabe mais, étant donné que la plupart des membres de la Commission ne sont pas au courant de l'histoire des pays arabes, je n'ai pas cité d'exemples pris dans le monde arabe. C'est dans ces conditions que j'ai mentionné la Tchécoslovaquie et que j'ai dit que l'Union soviétique avait mal agi et que la Tchécoslovaquie avait été victime de cette action.

174. Pour ce qui est de mon collègue, le représentant de la Bulgarie, il est vrai que je ne suis pas resté dans la salle de la Commission jusqu'à la fin de la séance. Mais j'ai un collègue qui siège à cette commission depuis 10 ans, et j'ai toujours vérifié avec lui ce qui s'y passait. J'estime que le représentant de la Bulgarie est un jeune homme très sympathique et que j'aime beaucoup; mais il a précipité les choses pour qu'un vote ait lieu sur la question, malgré mes appels. J'avais dit que je voudrais voir mes amendements examinés et j'avais demandé que l'on ait cette courtoisie à mon égard. On n'a pas eu cette courtoisie et j'ai prévenu en toute honnêteté que je demandais à l'Assemblée générale de se saisir de la question. Je me suis toujours montré courtois, non seulement à l'égard de la délégation soviétique, toutes les fois qu'elle a demandé une faveur, mais aussi à l'égard de mes nombreux amis et collègues, et cette courtoisie m'a été refusée. C'est dans ces conditions que j'ai marqué mon désaccord avec le représentant de la Bulgarie que je considère toujours comme mon ami. Je tenais à rétablir les faits.

La séance est levée à 13 h 45.